

représentait l'assurance-chômage est effectivement disparu.

Il est disparu de ma région et on m'a dit qu'il avait également disparu de certains coins du nord et de l'est de l'Ontario, du nord du Canada en général, du nord de la Colombie-Britannique et du nord de l'Alberta. Il est assurément disparu des grandes villes comme Vancouver, Calgary et Edmonton, ainsi que des villes peuplées de l'Ontario. L'assurance-chômage n'est plus et toutes les personnes ici présentes en sont bien conscientes. Chose certaine, les députés de mon parti le déplorent.

Les conséquences? Des gouvernements provinciaux encore plus harcelés et des budgets provinciaux encore plus serrés. Ces gouvernements étaient pourtant en droit d'espérer une certaine stabilité de la part d'un gouvernement fédéral qui dit croire que tous les Canadiens sont égaux.

D'aucuns affirment encore que l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique sont des provinces riches. En Nouvelle-Écosse, dans la circonscription de Halifax que je représente, les pauvres ne sont pas plus pauvres en définitive que les indigents de Toronto ou que les sans-abri de Vancouver ou que les nécessiteux du nord de l'Ontario. Il n'y a pas de degré dans la pauvreté: on est pauvre ou on ne l'est pas, et le gouvernement provincial n'est que ça, un gouvernement dont le pouvoir d'action est limité. Il ne dispose que de tel budget, qu'il doit étirer de manière à assurer l'essentiel pour que les gens survivent.

Nous n'avons même pas eu le temps d'aborder la question de la dignité de l'être humain, qui a besoin de savoir qu'il peut, en situation d'urgence, compter sur l'aide sociale et l'assurance-chômage. Plafonner le RAPC, tout comme torpiller l'assurance-chômage, revient à porter un dur coup aux gagne-petit du Canada, aux gouvernements provinciaux de tout le pays. C'est aussi un dur coup porté aux autorités municipales. Le gouvernement fédéral signale clairement qu'il n'y a plus de filet de sécurité sociale au Canada, qu'il n'y a plus de contrat social, que ce sera dorénavant le règne du plus fort et que, si l'on est faible, inutile de se tourner vers le gouvernement comme vers une bouée de sauvetage.

Cette image ne correspond pas notre conception du Canada. Ce n'est pas pour ça que nous et nos collègues d'en face avons été élus. Ce n'est pas la façon canadienne de faire les choses. Ce n'est pas quelque chose que nous pouvons continuer de défendre.

### *Initiatives parlementaires*

**Le président suppléant (M. DeBlois):** En conformité avec un ordre pris plus tôt aujourd'hui et l'article 36 du Règlement, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

---

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Français]

### LA FONCTION PUBLIQUE

MOTION VISANT À MODIFIER LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

**M. Eugène Bellemare (Carleton—Gloucester)** propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait modifier la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin de permettre, rétroactivement, à tout employé de la Fonction publique qui a perdu son emploi le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1988, à la suite d'un programme de réduction du nombre d'emplois au sein de la Fonction publique et qui avait atteint cinquante ans et comptait à son crédit au moins dix ans de service donnant droit à une pension, de recevoir une pension qui sera diminuée du produit obtenu en multipliant: a) 5 p. 100 du montant de la pension qui aurait été payable à l'employé s'il avait eu 55 ans au moment de la perte de l'emploi par b) 55 moins l'âge de l'employé au moment de la perte de l'emploi.

—Monsieur le Président, aujourd'hui, il me fait plaisir de proposer que les amendements que j'ai déjà soumis dans ma résolution no M-385 qui traite de la Loi sur la pension dans la fonction publique, soient acceptés.

Ma résolution vise à apporter des changements à la Loi sur la pension dans la fonction publique en vue de corriger la situation dans laquelle se retrouve les personnes touchées par des réductions de postes.

Actuellement, les employés qui ont entre 50 et 54 ans reçoivent une pension considérablement moindre que ceux qui se trouvent dans la même situation, mais qui sont âgés de 55 ans et plus.

[Traduction]

Dans le cas d'un fonctionnaire de 55 ans ou plus qui a été employé dans la fonction publique à plein temps pendant dix ans au moins et dont les services deviennent inutiles par suite de la réduction de la fonction publique, la Loi sur la pension de la fonction publique prévoit ceci: «[. . .] si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'Age de cinquante-cinq ans, a été employé dans la fonction publique à plein temps pendant une durée de dix ans au moins répartie sur une ou plusieurs périodes et ne quitte pas volontairement la fonction publique, une